

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'effet de la qualité particulière d'un époux commun en biens sur le principe de gestion concurrente de la communauté*

BOTTON ANTOINE

Référence de publication : BOTTON (A.), « L'effet de la qualité particulière d'un époux commun en biens sur le principe de gestion concurrente de la communauté », *Droit de la famille* (3), 2009, p. 13-18.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## L'effet de la qualité particulière d'un époux commun en biens sur le principe de gestion concurrente de la communauté

**La qualité de contractant ou d'héritier d'un époux commun en biens influe sur le pouvoir de gestion concurrente de son conjoint ; l'existence de la première faisant obstacle à l'exercice du second. Cela étant, si certaine soit-elle, pareille exception au principe d'interchangeabilité des administrateurs de la communauté est-elle -ou doit-elle être- absolue ?**

1. - Ainsi qu'il est dorénavant convenu de l'énoncer, la loi du 23 décembre 1985<sup>Note 2</sup> a consacré l'égalité des époux quant à la gestion de la communauté. Avant cette loi, le régime de la communauté réduite aux acquêts – légal depuis la loi du 13 juillet 1965<sup>Note 3</sup> – était, de fait, marqué du sceau de la prééminence maritale ; le mari étant, si l'on excepte les biens réservés de son épouse<sup>Note 4</sup>, doté d'un pouvoir exclusif d'administration sur les acquêts de la communauté. Aussi, depuis 1985, chaque époux marié sous un régime communautaire<sup>Note 5</sup> jouit, par principe, de pouvoirs propres et concurrents sur l'ensemble des biens communs. Dorénavant, l'article 1421 du Code civil dispose effectivement, en son premier alinéa, que « chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion ». Si bien qu'il est permis d'affirmer que « la communauté est désormais dotée de deux administrateurs, placés sur un pied de stricte égalité et interchangeables »<sup>Note 6</sup> ou, suivant une autre formule, que celle-ci se trouve régie par un « aigle à deux têtes »<sup>Note 7</sup>.

2. - De principe, la gestion concurrente de la communauté connaît cependant, au sein du régime primaire ou légal, de multiples exceptions tendant aussi bien à assurer l'indépendance des époux communs en biens qu'à garantir, inversement, leur interdépendance. Ainsi, d'une part, chaque époux administre et dispose, de manière exclusive, des biens nécessaires à son activité professionnelle (C. civ., art. 1421, al. 2) comme de ses gains et salaires (C. civ., art. 223). D'autre part, au contraire, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer à titre gratuit des biens communs (C. civ., art. 1422), « aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité » (C. civ., art. 1424), « donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté » (C. civ., art. 1425) ou, encore, disposer des droits – réels comme personnels – sur l'immeuble commun affecté au logement de la famille (C. civ., art. 215, al. 3)<sup>Note 8</sup>. Bref, si les époux sont, par principe, interchangeables, le législateur prévoit, dans certaines occurrences, qu'ils géreront exclusivement ou conjointement les biens communs. Est-ce à dire, cependant, qu'en dehors de ces quelques dérogations, le principe de gestion concurrente de la communauté joue sans entrave ? On serait, a priori, tenté de le considérer. Ne peut-on pas, il est vrai, attendre, d'un droit – celui des régimes matrimoniaux – édictant un principe, qu'il embrasse, dans la foulée, l'intégralité de ses exceptions ? À la réflexion, une telle approche, revenant à séparer les règles régissant la communauté conjugale du reste du droit civil, ne saurait être retenue. Il est, effectivement, peu envisageable que les époux, dans l'exercice de leurs pouvoirs concurrents de gestion de la communauté, puissent se départir tant, par exemple, du droit des contrats que de celui de l'indivision. Aussi la présente analyse se propose-t-elle de contribuer à l'étude de l'impact de ces diverses branches du droit civil sur le principe posé à l'alinéa 1er de l'article 1421 du Code civil. Très précisément, il reviendra ici d'envisager l'effet de certaines qualités particulières d'un des époux communs en biens sur la règle de fongibilité des administrateurs de la communauté. Ce qui, concrètement, consistera à évaluer l'incidence de la qualité de contractant ou d'héritier d'un des époux sur

le pouvoir de gestion concurrente de son conjoint.

3. - À cette limitation du champ d'étude, il est deux raisons principales. D'une part, il s'agira ici moins de dresser une liste exhaustive des qualités susceptibles de faire échec au principe d'interchangeabilité des époux que de cerner les modalités et raisons d'être d'une telle dérogation. En un mot, l'étude proposée se veut moins synthétique qu'analytique. De sorte que, sans les évoquer toutes<sup>Note 9</sup>, notre attention se concentrera sur l'effet, quant au principe de gestion concurrente, des qualités de contractant et d'héritier particulières à l'un des époux. D'autre part, se cantonner à l'analyse des deux qualités sus-évoquées peut, en outre, s'expliquer tant par la fréquence potentielle d'apparition de la première que par l'actualité jurisprudentielle dont la seconde fait l'objet<sup>Note 10</sup>.

4. - Cela étant précisé, semblables qualités, lorsqu'elles s'attachent à un seul des coadministrateurs de la communauté, empêchent-elles l'époux « non qualifié » d'exercer ses droits propres et concurrents de gestion ? Pour reprendre une image doctrinale<sup>Note 11</sup>, la qualité propre à l'un des deux dyarques de la communauté ne l'érige-t-elle pas, ponctuellement, en monarque ? À ces interrogations, la jurisprudence a, d'ores et déjà, apporté des réponses précises. Ainsi, suivant celle-ci, la détention, par un époux, de la qualité de contractant ou d'héritier obvie aux pouvoirs de gestion de son conjoint et, partant, à la règle d'interchangeabilité des coadministrateurs de la communauté<sup>Note 12</sup>. L'opinion jurisprudentielle connue, il reste, alors, à en définir les soubassement et teneur. Pour ce faire, après avoir éprouvé que la qualité particulière d'un des époux emporte une « réduction de l'assiette du pouvoir concurrent »<sup>Note 13</sup>, il incombera de s'interroger sur le degré de cette réduction<sup>Note 14</sup>. De fait, si certaine soit-elle (1), la limite qu'une telle qualité apporte aux prérogatives de gestion de l'un des conjoints est-elle – ou doit-elle être – absolue (2) ?

## 1. La qualité particulière d'un époux commun en biens, une limite certaine aux pouvoirs de gestion concurrente de son conjoint

5. - Une fois exposé l'effet des qualités de contractant et d'héritier propres à l'un des époux sur le pouvoir de gestion de son conjoint, il sera constaté que celui-ci procède, dans les deux cas, de raisons identiques.

6. - En premier lieu, lorsqu'un seul des époux communs en biens dispose de la qualité de contractant, la jurisprudence dénie, à son conjoint, la faculté d'invoquer, en vue de faire réparer des dommages personnels, la faute contractuelle du cocontractant. Ceci résulte d'un arrêt rendu, le 13 décembre 1989, par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation<sup>Note 15</sup>. En l'espèce, en vertu d'un contrat de crédit-bail conclu, pendant le mariage, par le seul mari, celui-ci entre en possession d'un véhicule automobile qui, au titre de l'article 1401 du Code civil, tombe en communauté. Son épouse, victime d'un accident de la circulation dû, semble-t-il, à un vice affectant le système de freinage dudit véhicule, entend, alors et afin d'obtenir réparation de ses dommages corporel et moral, engager la responsabilité contractuelle des constructeur, distributeur et vendeur de l'automobile. Deux options semblaient, dès lors, s'offrir à la Cour de cassation. Suivant une première optique, celle-ci pouvait s'attacher à la qualité d'administratrice de la communauté de l'épouse. Auquel cas, la Cour était, à première vue, menée à agréer la demande. La voiture étant commune et chaque époux ayant, en vertu de son pouvoir propre et concurrent de gestion de la masse

commune, la faculté d'exercer, seul, une action, en demande ou en défense, relative à un bien commun. Note 16, rien ne paraissait alors obstruer l'initiative de l'épouse. Selon un second point de vue, les Hauts conseillers pouvaient faire primer la qualité de contractant dévolue au seul époux. Dans ce cas, l'épouse ne disposait, par hypothèse, d'aucune action en responsabilité contractuelle à l'endroit des cocontractants de son mari. N'étant, elle-même, pas partie au contrat invoqué, celui-ci ne pouvait, au regard de l'article 1165 du Code civil, ni lui nuire, ni lui profiter. La Cour de cassation, dans sa décision du 13 décembre 1989, adopte la seconde position. Aux termes d'un attendu de principe, la Cour considère, effectivement, que « le fait que les droits ou obligations nés d'un contrat passé par un époux tombent en communauté n'a pas pour conséquence de conférer la qualité de contractant à l'autre époux, ni de lui permettre d'exercer, à ce titre, sur le fondement de la convention, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral qui lui demeurent personnelles comme formant des propres par leur nature ». Ainsi, sans s'intéresser, pour l'heure, à la justification d'une telle solution, il revient juste d'observer que la qualité de contractant d'un seul des deux coadministrateurs de la communauté a pour conséquence de priver son conjoint de sa faculté de gestion concurrente ; pareille faculté impliquant, répétons-le, de pouvoir exercer toute action en justice relative à un bien commun. Somme toute, il appert donc que la qualité de contractant propre à un époux conduit à instaurer, à son profit, un système de gestion exclusive là où, a priori, les conjoints auraient dû bénéficier de pouvoirs égaux et concurrents. À l'endroit de cette jurisprudence, il incombe, selon nous, de formuler deux observations.

7. - D'une part, il est, à nos yeux, permis de rapprocher l'hypothèse du 13 décembre 1989 de celle pouvant survenir en matière de contrat de dépôt bancaire. À cet égard, rappelons que l'article 221 du Code civil dote, chaque époux, de la liberté de se faire ouvrir un compte bancaire sans l'accord de l'autre. Aussi cette disposition offre-t-elle la possibilité, à un époux, de devenir, seul, partie à un contrat de dépôt bancaire. Or, à supposer que cet époux dépose des fonds communs. Note 17 sur le compte ouvert à son seul nom, à quoi devra-t-on s'attacher en vue de fixer la règle de gestion idoine : la nature commune des sommes ou la qualité de contractant du conjoint déposant ? Tel qu'il l'a déjà été relevé s'agissant de la décision de 1989, si le premier point de vue inclinerait à privilégier une gestion concurrente, le second, au contraire, induirait de reconnaître au conjoint contractant un pouvoir exclusif sur les sommes déposées. Note 18. Or, en conformité avec la décision du 13 décembre 1989, la jurisprudence opte pour la seconde voie. En ce sens, il a été jugé que le banquier – le dépositaire – ne doit, à peine de voir engager sa responsabilité, restituer les fonds communs déposés qu'à l'époux – le déposant – titulaire du compte bancaire. Note 19. Ce qui, là encore, revient à faire prévaloir la qualité de contractant d'un des époux sur la nature commune des biens concernés ; les prérogatives de l'autre conjoint – pourtant, par principe, coadministrateur de la communauté – s'achoppant, ce faisant, au pouvoir exclusif de l'époux contractant.

8. - D'autre part, on ne peut, avec de nombreux auteurs. Note 20, manquer d'envisager les potentialités que recèle la jurisprudence de 1989. Si la qualité de contractant d'un époux empêche son conjoint d'arguer, à l'encontre de son cocontractant, d'une quelconque responsabilité contractuelle, il faut, corrélativement, admettre que ce conjoint non contractant ne pourra procéder aux cession, résiliation ou, encore, renégociation du contrat. Note 21. Considéré comme un tiers au contrat, celui-ci ne saurait, il est vrai, s'immiscer dans les relations contractuelles entre l'autre époux et son – ou ses – cocontractant(s). Suivant une raison analogue, il semblerait, également, que le pacte de préférence conclu par l'un des époux ne puisse bénéficier au conjoint non-signataire. Note 22. Sans pousser plus loin de telles conjectures, il apparaît donc que la qualité de contractant d'un des époux induit de nombreuses potentialités de remise en cause

du principe de gestion concurrente. C'est pourquoi il conviendra, plus avant<sup>Note 23</sup>, de tenter de fixer les limites de cette dérogation à l'article 1421 alinéa 1er du Code civil.

9. - En second lieu, par un arrêt du 2 avril 2008<sup>Note 24</sup>, la première chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser que parmi les deux coadministrateurs de la communauté, seul celui disposant de la qualité d'héritier – et donc, d'indivisaire – peut exercer une action relative au partage de la succession de son auteur. Dans cette affaire, il s'agissait d'époux mariés sous le régime de la communauté universelle. Or, suivant un tel régime, les biens échus, par succession, à l'un des époux font partie de la communauté<sup>Note 25</sup>. Conséquemment, sur de tels biens, l'époux non héritier dispose, en principe, des mêmes pouvoirs que son conjoint héritier ; ceci impliquant qu'il puisse, en demande ou en défense, exercer toute action en justice relative à ces biens<sup>Note 26</sup>. Fort d'un tel principe, un mari forma tierce opposition à l'endroit d'un jugement de partage de la succession ayant condamné son épouse, héritière, à verser une indemnité d'occupation d'un immeuble faisant partie de la succession. Il arguait, en ce sens, de la nature commune des sommes provenant de la succession et, par là même, de son intérêt, en tant qu'administrateur de la communauté, à demander la rétractation d'un jugement de partage rendu à la suite d'une instance à laquelle il n'avait été ni partie, ni représenté. Ce que la Cour de cassation, suivant, en cela, les juges du fond, s'est refusée à admettre au motif, substitué à celui de la décision attaquée, que « si les biens successoraux indivis recueillis par un époux marié sous le régime de la communauté universelle entrent en communauté, l'époux héritier appelé à la succession peut seul exercer, en demande et en défense, une action qui ne tend qu'au partage de ces biens ». De ce défaut de qualité à agir au principal du mari non héritier, la Cour infère, alors, son absence d'intérêt à former tierce opposition. Ce qui, au regard de la jurisprudence ayant cours en matière de tierce opposition, se justifie aisément tant il est vrai que la faculté, pour un tiers, d'exercer une telle voie de recours présuppose sa qualité à agir lors de l'instance ayant mené au jugement qu'il entend faire rétracter<sup>Note 27</sup>. Aussi, à l'instar de ce qu'elle a pu juger en matière contractuelle, la Cour de cassation, dans cet arrêt, fait primer la qualité d'héritier indivisaire propre à un seul des conjoints sur celle, partagée par les deux époux, d'administrateur de la communauté. Conséquemment, celle-ci reconnaît, en vertu des dispositions régissant l'indivision légale<sup>Note 28</sup>, un pouvoir exclusif à l'époux héritier et fait, par là même, exception au principe d'interchangeabilité des époux. Avant d'en fournir une explication, la position de la Haute juridiction appelle trois commentaires.

10. - Tout d'abord, s'agit-il d'un revirement de jurisprudence ? On pourrait, a priori, le penser. Le 18 juin 1985<sup>Note 29</sup>, cette même première chambre civile jugea, en effet, qu'un mari, n'ayant pas participé à l'acte par lequel son épouse héritière cédait ses droits successifs à un coindivisaire, « aurait dû intervenir au partage des biens indivis tombés dans la communauté universelle ». Si bien que la Cour semblait, de prime abord, admettre que la qualité d'administrateur de la communauté de l'époux non-indivisaire lui permet de participer au partage de la succession de l'auteur de son épouse ; pareille lecture de sa décision étant, à supposer qu'elle soit juste, directement remise en cause par la solution adoptée le 2 avril dernier. Toutefois, appréhender cette dernière comme un revirement jurisprudentiel serait, à y bien réfléchir, totalement erroné. De fait, la décision rendue en 1985 procède non pas de la qualité de coadministrateur de la communauté du mari non héritier mais de son pouvoir, à l'époque<sup>Note 30</sup>, exclusif de gestion sur les biens communs ordinaires dont faisaient, sans conteste, partie les sommes échues, par succession, à son épouse<sup>Note 31</sup>. Plus précisément, cet arrêt se contentait de respecter l'ancien article 818 du Code civil<sup>Note 32</sup>. Ce texte, conformément au principe de gestion exclusive de la communauté par le mari, disposait que « le mari ne peut, sans le consentement de la femme, procéder au partage des biens à elle échus qui tombent

dans la communauté ». Ainsi supposait-il que le mari non héritier soit intervenu au partage des biens successoraux. De ces développements, il ressort donc que la décision du 2 avril 2008 forme moins un revirement de jurisprudence qu'une première prise de position quant à l'effet de la qualité d'héritier d'un des époux sur le principe de gestion concurrente instauré par la loi du 23 décembre 1985.

11. - Ensuite, si jamais les Hauts conseillers avaient, dans leur décision d'avril 2008, reconnu un pouvoir de gestion concurrente à l'époux non héritier, leur position aurait-elle été, au final, différente ? Très exactement, ceux-ci auraient-ils, dans cette perspective, déclaré recevable la tierce opposition formée par l'époux ? Rien n'est moins sûr. Force est, effectivement, d'observer que, dans plusieurs espèces<sup>Note 33</sup>, la Cour de cassation a estimé que le jugement rendu à l'endroit d'un des coadministrateurs de la communauté ne peut faire l'objet d'une tierce opposition de la part de son conjoint ; celui-ci ayant été, en tant que cogestionnaire de la communauté, représenté par l'époux agissant. Il est, à cet égard, notable que les juges d'appel ont, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 2 avril, précisément motivé leur décision d'irrecevabilité de la tierce opposition par l'idée « qu'en regard au régime matrimonial des époux communs en bien, un mandat tacite de représentation entre eux existait, résultant de la communauté d'intérêts les liant ». Sans juger ici de l'à-propos d'une telle justification, il convient juste de relever que la Cour de cassation, en y substituant le motif sus-énoncé, a, en priorité, voulu consacrer l'exclusivité du pouvoir de l'époux héritier. En effet, si telle n'avait été sa volonté, il lui suffisait, afin d'étayer sa décision d'irrecevabilité du recours marital, de s'en tenir à la jurisprudence traditionnellement développée en matière de tierce opposition d'un des coadministrateurs de la communauté.

12. - Enfin, il faut relever que cette consécration du pouvoir exclusif de l'époux héritier emporte, dans son sillage, d'autres solutions. Ainsi, la première chambre civile de la Cour de cassation est, dans une décision en date du 15 mai 2008<sup>Note 34</sup>, venue préciser que la qualité d'héritier propre à l'un des époux contrecarrait la règle de cogestion applicable, par exception et suivant l'article 1424 du Code civil, en matière d'aliénation des immeubles communs. Dans les faits, deux époux s'étaient pourvus en cassation d'un arrêt d'appel ayant homologué, en l'absence du mari, l'acte notarié de partage de la succession du grand-père de la femme. Précisément, ceux-ci faisaient grief à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande d'intervention volontaire du mari à l'instance d'homologation. À l'appui de leur pourvoi, les époux, mariés sous le régime de la communauté universelle, faisaient ainsi valoir que l'opération de partage, portant sur des biens immobiliers communs, relevait, en vertu de l'article 1424 du Code civil, du domaine de la cogestion. Les conjoints ne pouvant, en pareille hypothèse, agir l'un sans l'autre, un tel partage ne devait alors, selon eux, s'effectuer hors la présence du mari. En conformité avec la décision rendue le mois précédent, la Cour de cassation rejeta le moyen au motif « qu'un époux marié sous le régime de la communauté universelle a, en sa double qualité d'administrateur de la communauté et d'héritier, le droit de procéder, sans l'autre, au partage des biens qu'il recueille par succession et qui entrent en communauté ». Ainsi, à défaut de s'attarder sur une décision étrangère à l'objet direct de notre étude<sup>Note 35</sup>, il n'en est pas moins remarquable que la qualité d'héritier particulière à l'un des époux communs en biens ne parasite pas exclusivement le principe d'interchangeabilité des conjoints ; elle suppose, également, de déroger à la règle exceptionnelle de cogestion. Aussi apparaît-il, en somme, que cette qualité propre à l'un des époux inhibe l'ensemble des règles de gestion ordinaires de la communauté.

13. - L'incidence de la qualité particulière d'un époux sur le principe de gestion concurrente exposée, il

appartient d'en fournir une explication. Comment, il est vrai, justifier que la qualité de contractant ou d'héritier d'un des époux obstrue l'exercice des pouvoirs de gestion de son conjoint ? Selon nous, que ce soit en matière contractuelle ou successorale, le coup porté au principe d'interchangeabilité des époux participe d'une même raison : le conjoint « non qualifié » veut bénéficier des mêmes pouvoirs que son époux alors que ceux-ci sont liés non pas au statut d'administrateur de la communauté de ce dernier mais à ses qualités de contractant ou d'héritier. Ainsi, dans l'arrêt du 13 décembre 1989, l'époux non contractant prétend user d'une action en responsabilité contractuelle réservée, par hypothèse, aux seuls cocontractants. De même, dans celui du 2 avril 2008, le conjoint non héritier entend jouir des mêmes facultés que tout copartageant à l'indivision successorale. Or, cet époux n'est partie ni au contrat conclu par l'autre, ni à l'indivision à laquelle participe son conjoint. Il est, dès lors, légitime qu'il ne dispose d'aucune des prérogatives découlant des qualités de contractant ou d'héritier.

14. - À cela, il pourrait, notamment, être objecté qu'un époux commun en biens, en contractant seul comme le lui permet l'article 1421 alinéa 1er du Code civil, représente son conjoint lors de la conclusion du contrat et, partant, lui transmet sa qualité de contractant. Ce serait, toutefois, se méprendre sur la nature du pouvoir concurrent reconnu à chacun des coadministrateurs de la communauté. Un tel pouvoir est propre, qui n'emporte aucune représentation entre conjoints<sup>Note 36</sup>. En d'autres termes, en vertu de celui-ci, « un époux ne représente pas l'autre ; il agit seul et cela suffit »<sup>Note 37</sup>. Pour preuve, l'article 1418 du Code civil précise, dans son premier alinéa, que « lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des époux, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre »<sup>Note 38</sup>. Si bien qu'en définitive, l'époux contractant seul n'agit jamais en représentation de son conjoint ; il ne fait qu'user d'une prérogative propre. Comment, dans ces conditions, le conjoint non-signataire du contrat et non représenté pourrait-il détenir la qualité de contractant ? L'interrogation même semble incongrue. De ces derniers développements, affleure alors un constat : l'exclusivité du pouvoir de gestion de l'époux contractant pendant l'exécution du contrat participe de la nature même de son pouvoir concurrent lors de sa conclusion. Assurément, c'est parce qu'un époux dispose, à l'origine, du droit propre et concurrent de contracter seul qu'il bénéficie, par suite, d'un pouvoir exclusif de gestion. En conséquence, il apparaît que la simple application du principe de gestion concurrente engendre, dans certaines hypothèses, la mise en œuvre de l'une de ses exceptions : la gestion exclusive. Ce dont il est permis d'induire que la règle d'interchangeabilité des époux porte, en elle-même, les principes de sa neutralisation.

15. - Au terme de cette première partie, il semble donc que la qualité particulière de l'un des époux communs en biens forme une limite aux facultés de gestion concurrente de son conjoint. Toutefois, pareille limite doit-elle être absolue ? Dit autrement, convient-il de priver le conjoint non contractant ou non héritier de toute prérogative gestionnaire ?

## 2. La qualité particulière d'un époux commun en biens, une limite absolue aux pouvoirs de gestion concurrente de son conjoint ?

16. - Ainsi qu'il vient de l'être relevé, le conjoint du contractant ou de l'héritier ne peut exercer les pouvoirs de gestion corrélatifs à la qualité de contractant ou d'héritier. Ne doit-on pas, en conséquence, l'appréhender comme n'importe quel tiers à la relation contractuelle ou à l'indivision successorale ? D'aucuns ont pu l'affirmer<sup>Note 39</sup>. On ne saurait, toutefois, totalement les suivre. Bien que tiers au contrat

comme à l'indivision, le conjoint « non qualifié » demeure administrateur de la communauté. En cela, il est naturellement intéressé par le sort des biens tombés – ou devant tomber – en communauté du fait de l'exécution du contrat ou du partage de la succession. Aussi, comme l'écrit M. le professeur Nicod à l'endroit de l'époux du contractant : « tiers intéressé, le conjoint ne peut être traité ni comme une partie ni comme un véritable tiers »<sup>Note 40</sup>. Dans cette mesure, ne serait-il pas raisonnable de doter l'époux non contractant ou non héritier d'un certain pouvoir de gestion dès lors que celui-ci agit, non pas en tant que contractant ou héritier, mais tel un administrateur de la communauté ? Nous inclinons à le penser.

17. - D'abord, nombreux sont les auteurs qui reconnaissent le droit, pour un époux, de percevoir seul le paiement des créances communes, quand bien même celles-ci seraient nées du seul chef de son conjoint<sup>Note 41</sup>. Ainsi admettent-ils, par exemple, que le conjoint d'un bailleur puisse recevoir paiement du loyer<sup>Note 42</sup> si tant est, toutefois, que le contrat de bail ne revête pas une nature appelant une cogestion des époux<sup>Note 43</sup>. Ce faisant, ces auteurs considèrent que, dans l'hypothèse où un seul des deux époux conclut un bail d'habitation sur un immeuble commun, son conjoint demeure apte à administrer le bien loué. De sorte que tiers à la relation contractuelle entre le bailleur et le preneur, ce conjoint n'en est pas, pour autant, privé de toute prérogative de gestion sur le bien donné à bail ; son pouvoir concurrent ne se heurtant, dès lors, aucunement à la qualité particulière de son conjoint. Comment alors concilier cette position doctrinale avec celle qu'a adoptée la Cour de cassation dans son arrêt du 13 décembre 1989<sup>Note 44</sup> ? Pourquoi le conjoint du bailleur pourrait-il, de fait, user de sa faculté concurrente de gestion alors même que la Cour de cassation semble, dans la décision précitée, avoir consacré l'exclusivité du pouvoir de l'époux contractant ? La raison en est, selon nous, simple : la différence, d'une situation à l'autre, de la qualité au titre de laquelle agit le conjoint du contractant. Dans l'affaire dont était saisie la Haute juridiction, la femme du contractant voulait, répétons-le, engager la responsabilité contractuelle des cocontractants de son mari en vue de voir réparer les dommages corporel et moral par elle subis. Celle-ci agissait donc en tant que partie au contrat conclu par son époux. Dans le cas envisagé par la doctrine, le conjoint du contractant – du bailleur, en l'occurrence – se contente, en percevant les loyers, d'exercer son droit d'administrer les biens communs. Par conséquent, celui-ci intervient au titre de sa qualité d'administrateur de la communauté. Or, s'il est justifié que le conjoint du contractant, tiers au contrat conclu par son époux, ne puisse jouir des facultés réservées aux cocontractants, il est, en revanche, légitime que celui-ci dispose des prérogatives liées à sa qualité d'administrateur de la communauté, dès lors, bien sûr, qu'il intervient comme tel. Conséquemment, loin de contrevenir à la solution posée par l'arrêt du 13 décembre 1989, reconnaître un pouvoir de perception des loyers au conjoint du bailleur participe, simplement, d'une stricte application du principe d'interchangeabilité des coadministrateurs de la communauté. Dans cette optique, il est également notable que, dans le cadre de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 13 décembre 1989, l'action de l'épouse aurait été recevable si celle-ci avait visé la réparation non pas de ses dommages personnels mais de l'automobile, elle-même, en raison du dysfonctionnement de son système de freinage<sup>Note 45</sup>. Effectivement, en pareille perspective, l'épouse se serait contentée d'exercer une action relative à un bien – l'automobile – qui, du seul chef de son époux, est entré dans la masse commune. Agissant, de la sorte, en tant que coadministratrice de la communauté, rien n'aurait, semble-t-il, fait barrage à sa demande. Rappelons, à cet égard, que chaque administrateur de la communauté peut, sans l'autre, effectuer, en demande comme en défense, toute action ayant trait à un bien commun<sup>Note 46</sup>.

18. - Aussi, appert-il, en définitive, que si ponctuellement masquée soit-elle par la qualité de contractant



de son conjoint, celle d'administrateur de la communauté de l'époux non contractant demeure en arrière-plan ; celle-ci devant alors lui permettre de procéder, nonobstant son extranéité au contrat, à certains actes de gestion. Il est, par là même, remarquable que la limite apportée au principe de gestion concurrente par la qualité de contractant d'un époux n'a rien d'absolu. Elle doit, elle-même, être cantonnée aux situations dans lesquelles le conjoint du contractant entend exercer des pouvoirs relevant davantage du statut de cocontractant que de celui d'administrateur de la communauté. Mutatis mutandis, cette dichotomie statutaire peut, selon nous, présider à l'octroi d'un certain pouvoir de gestion du conjoint de l'héritier. Reste, cependant, à cerner la nature des prérogatives dont ce conjoint devrait disposer au titre de sa qualité d'administrateur de la communauté.

19. - Comme on l'a vu en première partie, le conjoint de l'héritier, dépourvu de la qualité d'indivisaire, ne peut, en conséquence, former tierce opposition au jugement de partage de l'indivision successorale<sup>Note 47</sup>. Cela étant, ce conjoint devrait, en tant qu'administrateur de la communauté, se voir concéder certaines prérogatives aussi bien après que pendant le partage. Premièrement, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle (C. civ. art. 1526) – ou de meubles et acquêts (C. civ. art. 1498) –, tous les biens – ou les seuls biens meubles<sup>Note 48</sup> – échus par succession tombent, de droit, dans la masse commune. Partant, une fois le partage successoral réalisé, chaque époux pourra, conformément au principe de gestion concurrente posé par l'article 1421 alinéa 1er du Code civil, administrer, seul, ces biens. Ainsi, le conjoint non héritier pourra, notamment, donner à bail d'habitation un immeuble issu de la succession. Davantage, cet époux sera apte à disposer, sans l'accord de son époux, des biens meubles ayant fait partie de la succession. Si bien qu'à titre d'illustration, il pourra, suivant un pouvoir propre, acquérir un bien à l'aide des deniers hérités ou encore, vendre, l'un des biens meubles provenant de la succession. Bref, après que le partage a été effectué, la qualité particulière de son conjoint ne paraît nullement faire échec aux pouvoirs de gestion concurrente de l'époux non héritier. Ce dernier, en tant qu'administrateur de la communauté, doit, sur les biens échus par succession, disposer des mêmes facultés d'administration et de disposition que l'époux héritier. Ce qui permet de le rapprocher de l'époux du contractant qui, une fois le bien tombé dans la communauté du fait d'un contrat conclu par son seul conjoint, devrait, en toute logique, bénéficier du droit d'agir relativement à ce bien.

20. - Si la limite au principe d'interchangeabilité dressée par la qualité d'héritier d'un époux cède une fois le partage successoral réalisé, on ne saurait en dire de même au stade du partage lui-même. Tel que l'a nettement précisé la Cour de cassation dans son arrêt du 2 avril 2008, le conjoint de l'héritier « n'(a) pas qualité pour demander le partage des biens successoraux indivis échus à son épouse ». Par suite, ce dernier, non-indivisaire, ne saurait être partie au partage successoral. Ce dont on peut inférer que les époux ne sont, quant au partage de la succession, jamais interchangeables. Aussi l'exception faite au principe de gestion concurrente paraît-elle ici absolue.

21. - Ceci dit, un tel caractère absolu doit-il nécessairement conduire à dénier, au conjoint de l'héritier, toute possibilité d'action lors du partage de la succession ? En d'autres termes, ce conjoint doit-il, en la matière, être obligatoirement passif ? Eu égard à sa qualité d'administrateur de la communauté, il semble difficile de l'affirmer. De fait, bien que tiers à l'indivision, il n'en est pas moins intéressé par son partage. Celui-ci déterminera, il est vrai, la dimension future de la masse commune. Comment, toutefois, concilier son statut indéniable de tiers à la succession avec celui, tout aussi incontestable, d'administrateur de la

communauté ? Selon nous, en lui permettant d'intervenir, conjointement à l'époux héritier, à l'instance relative au partage de la succession. Il ne s'agit, bien évidemment, pas de doter l'époux non héritier d'une faculté d'intervention principale au procès homologuant ou fixant le partage successoral. Cette intervention, « élev(ant) une prétention au profit de celui qui la forme », présuppose que « son auteur (ait) le droit d'agir relativement à cette prétention » (CPC, art. 329). Or, comme on l'a maintes fois noté, le conjoint non héritier n'est pas partie à l'indivision successorale. Dès lors, il ne saurait formuler aucune prétention relativement au partage de l'indivision et, par suite, intervenir principalement à l'instance statuant sur une telle question. Il convient, plus modestement, de lui reconnaître un droit d'intervention accessoire à cette instance. Ce type d'intervention, consistant, pour son auteur, à « appu(yer) les prétentions d'une partie », est recevable dès lors que celui-ci « a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie » (CPC, art. 330). Dans ces conditions, comment refuser au conjoint de l'héritier l'exercice d'une telle faculté ? N'a-t-il pas, en réalité, intérêt à soutenir les demandes de l'époux héritier ? Dans la mesure où l'objet de ses droits d'administration variera suivant l'échec ou le succès de ces prétentions, il est, à nos yeux, permis de le considérer. En effet, intervenir à l'appui des demandes de son conjoint permettrait, à l'époux non héritier, de s'assurer de l'assiette future de ses prérogatives de gestion concurrente<sup>Note 49</sup>. Ainsi intéressé, en tant que prochain administrateur des biens échus par succession, au succès des prétentions de l'époux héritier, on ne saurait alors, nous semble-t-il, lui dénier la capacité d'intervenir accessoirement au procès décidant du sort desdites prétentions. Somme toute, la proposition ici émise, sans prôner un retour à une gestion concurrente, tend simplement à garantir au conjoint non héritier une possibilité de faire valoir, conjointement à son époux, son point de vue d'administrateur de la communauté. Dit autrement, à la gestion exclusive de l'époux héritier lors du partage successoral, celle-ci vise à apporter, au bénéfice de son conjoint, un correctif consistant en une sorte de « diminutif de la cogestion »<sup>Note 50</sup>.

22. - Tout bien considéré, il est donc à noter que la qualité d'héritier propre à l'un des époux communs en biens ne fixe pas une limite absolue au principe d'interchangeabilité des conjoints. Après le partage successoral, le conjoint non héritier recouvre, il est vrai, toutes ses facultés d'administrateur de la communauté. En outre, si péremptoire soit-elle au stade du partage de l'indivision, cette limite ne proscrie nullement d'imaginer que l'époux non héritier puisse, accessoirement, intervenir au soutien des prétentions de son conjoint indivisaire.

23. - En conclusion de cette étude, certaine, la dérogation faite au principe de fongibilité des époux en raison de la qualité particulière de l'un d'entre eux ne saurait être absolue. Selon nous, sa mise en œuvre doit, effectivement, être limitée aux cas dans lesquels l'époux « non qualifié » prétend user de facultés liées à la qualité lui faisant défaut. Dans cette perspective, il incombera à la jurisprudence de discriminer, dans chaque espèce, à quel titre l'époux du contractant ou de l'héritier agit. Ce qui, convenons-en, ne sera pas toujours chose aisée. ■

## *Notes de bas de page*

Note 1 Nous remercions très sincèrement M. le Professeur Marc Nicod sans qui la présente étude n'aurait assurément pas vu le jour.

Note 2 L. n° 85-1372, 23 déc. 1985 : JO 26 déc. 1985, p. 15111.

Note 3 L. n° 65-570, 13 juill. 1965 : JO 14 juill. 1965, p. 6044.

Note 4 Ces biens correspondant à ceux que « la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari » (C. civ., art. 224, al. 2 ancien). Sur de tels biens, les anciens articles 224 et 1425 du Code civil reconnaissaient, à l'épouse, un pouvoir d'administration égal à celui dont disposait, exclusivement, le mari s'agissant des autres biens communs, dits « ordinaires ».

Note 5 Que celui-ci soit légal ou conventionnel. Rappelons, à cet égard, que les régimes conventionnels de communauté de meubles et d'acquêts et de communauté universelle ne dérogent nullement au régime légal s'agissant de la gestion la communauté. – V. C. civ., art. 1498 et s. (communauté de meubles et d'acquêts) et art. 1526 (communauté universelle).

Note 6 J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux* : Armand Colin, 2e éd. 2001, p. 336, n° 341.

Note 7 A. Colomer, *La loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux* : Defrénois 1986, art. 33711, p. 564, n° 92. – V. également, usant de cette expression, P. Malaurie et L. Aynès, *Les régimes matrimoniaux* : Defrénois, 2e éd. 2007, p. 182, n° 413.

Note 8 Cet article proscrivant, également, aux époux de disposer, l'un sans l'autre, des meubles meublants, c'est-à-dire, des meubles garnissant le logement de famille.

Note 9 Il ne sera, par exemple, pas traité ici de la qualité d'auteur d'un des époux. Or, une telle qualité lui offre, aux termes de l'article 121-9 du Code de la propriété intellectuelle, un pouvoir exclusif d'exploiter, de divulguer et de céder ses œuvres, quand bien même celles-ci seraient créées pendant le mariage et, partant, revêtiraient un caractère commun.

Note 10 V. Cass. 1re civ., 2 avr. 2008 : JurisData n° 2008-043428 ; Bull. civ. 2008, I, n° 103 ; Dr. famille 2008, comm. 90, obs. B. Beignier ; JCP G 2008, I, 144, n° 11, obs. P. Simler ; JCP N 2008, 1317, note V. Bremond ; RTD civ. 2008, p. 531 et s., n° 2 et 3, obs. B. Vareille. – Cass. 1re civ., 15 mai 2008, n° 07-16226, F-P+B : JurisData n° 2008-043895 ; JCP G 2008, I, 202, n° 17, obs. P. Simler. – Sur ces deux arrêts, V.P. Chauvin et C. Creton, *Chronique de la Cour de cassation – première chambre civile* : D. 2008, p. 2364.

Note 11 V. P. Malaurie et L. Aynès, *op.cit.*, p. 182, n° 412. Ces deux auteurs qualifient de « dyarchie » le régime instauré par la loi du 23 décembre 1985.

Note 12 Cass. 2e civ., 13 déc. 1989 : JurisData n° 1989-704249 ; Bull. civ. 1989, II, n° 222 ; Defrénois 1990, art. 34816, p. 874, n° 79, obs. G. Champenois ; RTD civ. 1992, p. 444, n° 6, obs. F. Lucet et B. Vareille (qualité de contractant). – Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, préc. (qualité d'héritier indivisaire).

Note 13 Expression empruntée à M. Vauville. V. F. Vauville, *Les pouvoirs concurrents en droit de la famille*, : Thèse Lille II (dactylo), 1991, p. 241.

Note 14 Rappr. G. Champenois, obs. préc. ss Cass. 2e civ., 13 déc. 1989, p. 876. L'auteur, après avoir reconnu et souhaité que « la qualité de contractant soit source d'une certaine gestion exclusive », ajoute qu' « il resterait alors à préciser les limites qui pourraient ainsi être apportées au domaine de la gestion concurrente ».

Note 15 Arrêt préc. note 11.

Note 16 Cass. 1re civ., 19 mars 1991 : JurisData n° 1991-000873 ; Bull. civ. 1991, I, n° 91 ; JCP N 1992,

II, 209, n° 12, obs. P. Simler ; RTD civ. 1992, p. 443, obs. F. Lucet et B. Vareille ; Defrénois 1992, art. 35303, obs. G. Champenois.

Note 17 Ce qui sera souvent le cas dans la mesure où ses gains et salaires sont communs dès leur perception. – V. l'arrêt Guichaux, Cass. 1re civ., 8 févr. 1978 : Bull. civ. 1978, I, n° 53.

Note 18 C. civ., art. 1937 précisant que « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir ».

Note 19 Cass. 1re civ., 3 juill. 2001 : JurisData n° 2001-010458 ; Bull. civ. 2001, I, n° 198 ; JCP G 2002, I, 103, n° 17, obs. P. Simler ; Dr. famille 2001, comm. 120, obs. B. Beignier ; Defrénois 2002, art. 37508, obs. G. Champenois ; RTD civ. 2001, p. 941, obs. B. Vareille.

Note 20 V. notamment, F. Vauville, thèse préc., p. 245 et s. – A. Colomer, Droit civil – régimes matrimoniaux : Litec, 12e éd. 2004, p. 209, n° 425. – P. Malaurie et L. Aynès, op. cit., p. 184, n° 413. – J. Flour et G. Champenois, op. cit., p. 338-339, n° 347. – F. Lucet et B. Vareille, obs. préc. ss Cass. 1re civ., 13 déc. 1989 : RTD civ. 1991, p. 445. – M. Nicod, Le pacte de préférence en droit patrimonial de la famille : Dr. et patrimoine janv. 2006, p. 56.

Note 21 V. en ce sens, A. Colomer, op. et loc. cit. – P. Malaurie et L. Aynès, op. et loc. cit. – J. Flour et G. Champenois, op. et loc. cit. – F. Lucet et B. Vareille, obs. préc., loc. cit.

Note 22 V. en ce sens, M. Nicod, article préc., loc. cit. – V. également, de manière plus nuancée, F. Vauville, thèse préc., p. 250-251, note 662.

Note 23 V. infra, la seconde partie de cette étude.

Note 24 Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, préc. note 9.

Note 25 La communauté universelle comprend, suivant l'article 1526 du Code civil, les biens des époux « tant meubles qu'immeubles, présents et à venir ».

Note 26 V. Cass. 1re civ., 19 mars 1991, préc., note 15.

Note 27 V. en dernier lieu, Cass. soc., 2 févr. 2006 : JurisData n° 2006-031945 ; Bull. civ. 2006, V, n° 56. – Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé que le salarié détenant seul la qualité à agir en nullité de la clause de non-concurrence insérée à son contrat de travail, son nouvel employeur ne pouvait former tierce opposition au jugement ayant statué sur une telle action.

Note 28 Des articles 815 et 816 du Code civil, il ressort nettement que seul l'un des coindivisaires peut demander le partage de l'indivision.

Note 29 Cass. 1re civ., 18 juin 1985 : Bull. civ. 1985, I, n° 189 ; Defrénois 1986, art. 33825, obs. G. Champenois.

Note 30 C'est-à-dire, avant l'intervention de la loi du 23 décembre 1985. – V. sur ce point, introduction supra n° 1.

Note 31 Les biens communs réservés – ou, dit autrement, non ordinaires – correspondant, rappelons-le, uniquement à ceux que « la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari » (C. civ., art. 224, al. 2 ancien).

Note 32 V. en ce sens, G. Paisant, Communauté légale – Administration des biens communs – Répartition ordinaire des pouvoirs » : JCl. Civil Code, Art. 1421 à 1432, Fasc. 10, n° 30. – V. Bremond, note ss Cass. 1re civ., 2 avr. 2008 : JCP N 2008, 1317.

Note 33 Cass. 1re civ., 24 juin 1986 : JCP N 1988, p.122, note M. Henry. – Cass. 1re civ., 4 mars 1986 : Defrénois 1987, art. 34120, obs. G. Champenois ; JCP G 1987, II, 20717, note M. Henry ; JCP N 1986, 245, note P. Simler. – V. cependant, Cass. 2e civ., 21 sept. 2000 : Bull. civ. 2000, II, n° 132 ; D. 2001, p. 2934, obs. M. Nicod. – Dans ce dernier arrêt, la Cour de cassation a jugé recevable la tierce opposition d'un époux formé à l'encontre d'une ordonnance de référé ayant ordonné l'expulsion de son conjoint d'un bien commun.

Note 34 Cass. 1re civ., 15 mai 2008, préc. note 9.

Note 35 Qui consiste, rappelons-le, à examiner l'effet des qualités particulières d'un époux sur le principe de gestion concurrente.

Note 36 V. notamment, B. Beignier, Manuel de droit des régimes matrimoniaux : PUF, 2003, p. 148, n° 67. – F. Terré et P. Simler, Droit civil – les régimes matrimoniaux : Dalloz, Précis Dalloz, 5e éd. 2008, p. 380, n° 475. – A. Colomer, op. cit., p.208, n° 424. – G. Paisant, préc., p. 8, n° 14.

Note 37 B. Beignier, op. et loc.cit.

Note 38 V. dans le même sens, G. Paisant, article préc., loc.cit.

Note 39 Notamment, s'agissant du conjoint du contractant, V. à cet égard, C. Bourdairé-Mignot, Le conjoint du contractant : Thèse Paris X (dactylo), 2005, n° 4 et s.

Note 40 M. Nicod, préc., p.56.

Note 41 V. notamment, A. Colomer, op. cit., p. 209, n° 425. – P. Malaurie et L. Aynès, op. cit, p. 183, n° 413. – J. Flour et G. Champenois, op. cit., p. 337, n° 347.

Note 42 V. A. Colomer, op. et loc. cit. – P. Malaurie et L. Aynès, op. et loc.cit.

Note 43 Ce qui est notamment le cas lorsque le bail porte sur un fonds rural ou sur un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal(V. C. civ., art. 1425).

Note 44 Cass. 2e civ., 13 déc. 1986, préc. note 11.

Note 45 V. en ce sens, G. Champenois, obs. ss Cass. 2e civ., 13 déc. 1989, préc., note 11.

Note 46 V. Cass. 1re civ., 19 mars 1991, préc., note 15.

Note 47 Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, préc., note 9.

Note 48 Lorsqu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de meubles et d'acquêts.

Note 49 À supposer, bien sûr, que les prétentions de l'époux héritier visent à défendre les intérêts de la communauté et non ceux d'un autre copartageant. Ce qui, en pratique, devrait être le cas le plus fréquent. – V. à cet égard, Cass. 1re civ., 2 avr. 2008, préc. – Cass. 1re civ., 15 mai 2008, préc.

Note 50 Expression empruntée aux Professeurs Flour et Champenois (op.cit., p.366, n° 372). Ces auteurs utilisent cette expression afin de qualifier l'obligation, pour l'époux désirant acquérir, à l'aide de deniers communs, des parts sociales non négociables, d'informer son conjoint(V. C. civ. art. 1832-2).